

DÉPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
FOUESNANT
COMMUNE
PLEUVEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26-146

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRELEVEMENT ET LES USAGES DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLEUVEN

Le Maire de la commune de Pleuven,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal,
- Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère,
- Vu les arrêtés du Maire n°26-129 du 6 juillet 2026, n°26-139 du 20 juillet 2026 et n°26-144C fixant les mesures de restriction des usages de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Pleuven,
- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Considérant le risque de pénurie d'eau,
- Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est placé en situation d'alerte crise sécheresse (AP du 07 aout 2026).

Sont interdits sur le territoire de la Commune de Pleuven :

- L'ensemble des restrictions indiquées en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 aout 2026 joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et sont applicables jusqu'au dimanche 15 novembre 2026.

Elles seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 est abrogé.

L'arrêté du maire n°26-144C du 03 août 2026 est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Service d'Incendie et de Secours du Finistère,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Pleuven,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pleuven, le 10 août 2026
Le Maire, David DEL NERO

